

Am a
Art. 1

PROJET DE LOI N° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR
LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants :

« Le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres uniquement après qu'ait été obtenue une dérogation du Conseil du Trésor afin de permettre l'octroi du contrat à plus d'un fabricant. »

Repeti


Ann b
Art 1

PROJET DE LOI N° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR
LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par
l'ajout, à la fin du deuxième alinéa,
des mots suivants :

« Lorsque le ministre procède à un
appel d'offres, il doit octroyer le
contrat à plus d'un fabricant. »

Repete
(4)

Amc
Art. 1

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

Projet de loi n° 81

AMENDEMENT

Modifier l'article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

«1. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« 60.0.0.1. Aux fins de l'inscription à la liste des médicaments, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou toute autre fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

« 60.0.0.2. Un appel d'offres visé à l'article 60.0.0.1 est effectué selon les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. »

Rejete
(W)

Am d
Art 1

PROJET DE LOI N° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR
LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout fabricant doit obligatoirement déclarer une rupture d'approvisionnement selon les modalités prévues par règlement du gouvernement. Le fabricant qui contrevient à une disposition d'un règlement pris en application du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ par jour, jusqu'à un maximum de 1 800 000 \$ par médicament. »

Rejeté
(H)

Ann e
Art 1

Projet de loi n° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, ~~des mots suivants~~ de l'alinéa suivante

« Le système d'appel d'offres doit inclure des clauses pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et des mécanismes doivent être mis en place pour réduire les risques liés entre autres aux ruptures, particulièrement dans le cas des médicaments critiques. Le gouvernement doit se doter d'un plan de gestion de crise et de mesures d'urgence en cas de rupture majeure dans l'approvisionnement de tout médicament jugé essentiel. »

Bejele
(W)

PROJET DE LOI N° 81

Am f
Art 1

**LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR
LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants :

« Avant de procéder à un appel d'offres, le ministre constitue un comité d'experts chargé de la gestion de l'appel d'offres au sein duquel siègent notamment des pharmaciens en pratique communautaire et en établissement de santé dont l'expertise est reconnue en matière d'approvisionnement de médicaments, un médecin issu d'un Conseil des médecins dentistes et pharmaciens (CMDP) ou d'une direction des services professionnels (DSP) ainsi qu'un représentant de l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux. »

Révisé
Q

Amg
Art 1

Projet de loi n° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, ~~des mois suivants~~ de l'alinéa suivant:

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la loi et tous les douze mois par la suite, procéder à une analyse des effets de la loi et déposer un rapport à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit notamment contenir des données sur le nombre d'appels d'offres, les médicaments visés, les économies réalisées et les ruptures d'approvisionnement. »

Rejeté
(H)

Amh
Art 1

PROJET DE LOI N° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR
LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants :

« Pour assurer la sécurité des médicaments, le gouvernement exige certains critères des fabricants, notamment :

- de satisfaire aux critères d'inspection de Santé Canada ;
- de disposer d'un personnel en information médicale, pharmacovigilance et d'un service à la clientèle présent au Québec et parlant français ;

Le gouvernement établit également un système de points bonus-malus pour favoriser ou défavoriser l'évaluation des soumissions intégrant des facteurs tels que l'historique du fabricant en matière de rappels de produits, de ruptures d'approvisionnement et de ses rapports d'inspection de Santé Canada, mais aussi d'autres autorités réglementaires (FDA, EMEA, TGA, etc.). »

Rejeté
(h)

Amie
Art 1

PROJET DE LOI N° 81

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR
LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Amendement

Article 2.1

1 l'alinéa
Ajouter, après l'article 2, l'article suivant :

« 1.1. Dans le but de réduire le coût des médicaments, le ministre s'engage à revoir la Politique du médicament tous les cinq ans et à mettre en œuvre une série de mesures d'ici douze mois dont :

- 60.0.0.3
1. la révision de la médication par les pharmaciens (Med Check) ;
 2. la vaccination par les pharmaciens ;
 3. l'intégration des lignes directrices de l'INESSS aux logiciels d'aide à la décision des médecins et des pharmaciens afin d'en assurer un usage optimal ;
 4. la transmission de l'intention thérapeutique par le prescripteur ;
 5. l'envoi à chaque prescripteur de son profil individuel de prescriptions ;
 6. la publication annuelle des profils de prescriptions par région et des coûts associés ;
 7. l'inscription automatique des médicaments génériques à la Liste lorsqu'ils ont reçu l'autorisation de Santé Canada et de l'INESSS, sauf exceptions justifiées ;
 8. l'imposition d'un prix maximum payable pour certaines classes de médicaments lorsqu'applicable. »

R. J. J. J.
C. D.

Am. j
Art. 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCES MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL L'OFFRES

(P.L. n°81)

Article 1

Modifier l'article 60.0.0.2 du projet de loi par l'insertion, à la suite du paragraphe original ^{de} de l'article la phrase suivante :

Les grossistes reconnus coupables d'infractions liés aux gonflements frauduleux du prix des médicaments, commises au Canada ou d'infractions semblables commises à l'étranger ou ayant plaidé coupable à un certain nombre de ces infractions seront exclus du processus d'appels d'offres pendant 10 ans (même en cas d'absolution conditionnelle ou inconditionnelle).

Rejeté
CH

Am R
titre

AMENDEMENT

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCES MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL L'OFFRES

(P.L. n°81)

Titre

Modifier le titre en remplaçant le mot «de» par «des» et en biffant le mot «certains» pour que le titre du projet de loi ce lise comme suit : Loi visant à réduire le coût des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres

Rejeté
CD